



**Commission de l'attractivité, du développement
du département et des relations institutionnelles**

2101 - Enseignement supérieur

**Proposition d'attribution de la dotation de
fonctionnement 2016 à l'Ecole Supérieure
du Professorat et de l'Education
(ex-IUFM) de Strasbourg.**

Rapport n° CP/2016/442

Service gestionnaire :

L620 - Service Emploi, attractivité et innovations territoriales

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente, au titre de l'exercice 2016 et en vertu d'une obligation conventionnelle en date de 1991, de décider d'attribuer la contribution départementale au fonctionnement de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), devenu en 2013 l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE).

En application de l'article 2 de la loi n° 90-584 du 4 Juillet 1990, le Département s'est engagé par voie de convention conclue avec l'Etat le 24 décembre 1991 à contribuer annuellement au fonctionnement de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Strasbourg créé par le décret n° 91-542 du 7 juin 1991.

Ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles sont codifiées à l'article L.722-2 du code de l'éducation.

En outre, l'article L.772-4 du code de l'éducation précise que la convention est conclue sans limitation de durée et qu'elle peut être révisée ou résiliée à la demande de l'une des deux parties. La résiliation prend effet au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la demande.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit la création des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE) chargées d'assurer la formation initiale de tous les enseignants et personnels d'éducation.

Les ESPE accueillent aussi les étudiants en licence bénéficiant d'un emploi d'avenir de professeur. Ces établissements sont en place depuis le 1er septembre 2013.

Ni la loi de 2013 précitée, ni la loi NOTRe du 7 août 2015 n'ont modifié ces dispositions, de sorte que l'obligation de financement du Département persiste.

L'ESPE sollicite la mise en place du soutien départemental annuel au profit de l'Université de Strasbourg (UNISTRA) dont elle constitue une composante à budget propre intégré.

Aux termes de l'article 2 de la convention précitée, le montant de la subvention est révisable annuellement en fonction du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements de Métropole. Ainsi la dotation départementale s'est élevée en 2015 à 302 887 €.

Selon la note d'information DGF en date du 10 Mai 2016, le taux d'évolution de référence est, comme en 2015, fixé à la baisse, soit - 9,83% en 2016.

En conséquence, compte-tenu de ces éléments, il est proposé à la Commission Permanente de décider d'attribuer à l'Université de Strasbourg une subvention de 273 113 €, correspondant au montant de la dotation départementale 2015 (302 887 €) diminué de 9,83 %, au titre du fonctionnement 2016 de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de Strasbourg.

La Commission de l'attractivité, du développement du département et des relations institutionnelles s'est prononcée favorablement lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2016.

En cas d'accord ces crédits seront imputés de la manière suivante :

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
26059	65-6568-23	273 113,00 €	273 113,00 €	273 113,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président décide d'attribuer à l'Université de Strasbourg (UNISTRA) une subvention de 273 113 €.

*Ce soutien relève de l'obligation du Département de soutenir le fonctionnement de la structure de formation des professeurs, soit l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE), en vertu d'une convention en date du 24 décembre 1991.
Le versement de cette aide interviendra dès cette délibération rendue exécutoire.*

Strasbourg, le 22/09/16

Le Président,



Frédéric BIERRY